



PREFET DU NORD

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par Emile CHOTEAU

Tél : 03 20.30.59.94
Fax : 03.20.30.53.71

pref-environnement-prefecture-du-
nord@nord.gouv.fr

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le

16 AVR. 2012

Service RISQUES

1 ex

à la C.R. de: L. Ploral

DOSS

Doss, le

0/Le Directe

A

Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Service "risques"
44 rue de Tournai
59019 LILLE CEDEX

Lille, le

15 FEV. 2012

BORDEREAU D'ENVOI

OBJET	P.J.	OBSERVATIONS
Installations classées pour la protection de l'environnement Société KRABANSKY à 59140 DUNKERQUE. Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires Du 13 février 2012 concernant l'établissement de DUNKERQUE.	2 copies de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires	Pour attribution, comme suite à votre rapport HL du 18 octobre 2011 et au CODERST du 22 novembre 2011.

Le préfet
Pour le préfet,
Po/Le chef de bureau délégué
E. Choteau
Emile CHOTEAU



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral modifiant le régime de classement
de certaines activités exploitées par la Société
KRABANSKY dans son établissement situé à
DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L511-1, L513-1, R513-1, R513-2 et R512-31,

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime d'enregistrement

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009, accordant à la société KRABANSKY l'autorisation de procéder à une extension de ses activités de boulangerie et viennoiserie industrielle à DUNKERQUE Z.I. de Petite Synthe 1160, Avenue de la Gironde ;

Vu la demande de la société KRABANSKY en date du 13 avril 2011, en vue de bénéficier du régime de l'antériorité au titre de la rubrique n° 1511,

Vu le rapport l'environnement en date du 18 octobre 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dont il ressort la nécessité d'actualiser le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2009 susvisé ;

Vu les observations écrites de l'exploitant, en date du 21 novembre 2011, relatives aux rubriques de classement n° 1511, n°1530 et n°2160 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 novembre 2011 ;

Considérant que les observations de l'exploitant sont fondées ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

La société KRABANSKY, dont le siège social est situé 1160 avenue de la Gironde – ZI de Petite Synthe, BP 72 – 59944 DUNKERQUE Cedex 02, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site situé à la même adresse.

Article 1^{er} – ACTIVITES AUTORISEES

Au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2009 susvisé, le tableau des installations classées est remplacé par le tableau suivant:

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc [...] , la quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j	Boulangerie et viennoiserie industrielle (pain précuit surgelé notamment) Activité mettant en œuvre 5 fours fonctionnant au Gaz Naturel (Puissance thermique totale : 2935 kW et 1 four électrique de 640 kW). Produits entrants : 75 t/j	2220-1	A
Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1,5 t et 200 t	Quantité NH ₃ : 3,0 t	1136.B.b)	A
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigeration visés par la rubrique 2920; la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'instalalction étant supérieure à 800 litres de capacité unitaire sauf installations d'extinction	R22 (G1): 2300 litres R 134 A (G3): 1500 litres	1185-2-a	D
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Cellule 1 d'un volume total de 3823 m ³ , possédant 528 emplacements de 2,88 m ³ , soit un volume de stockage de 1 521 m ³ Cellule 2 d'un volume total de 7582 m ³ , possédant 1673 emplacements de 2,304 m ³ , soit un volume de stockage de 3 855 m ³	1511-3	DC
Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³	Cartons : 14 400 m ³	1530-3	D
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public; le volume susceptible d'être stocké étant > à 1000 m ³ mais <= à 20 000 m ³	Palettes de bois: 1100 m ³	1532-2	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; les installations étant du type "circuit primaire fermé"	<p>Condenseurs évaporatifs des installations frigorifiques.</p> <p>G1: 940 kW G2 T1: 1190 kW G2 T2: 370 kW</p> <p>Puissance d'échange thermique totale : 2 500 kW</p>	2921-2	D
Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ; la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW	<p>Installations fonctionnant au gaz naturel :</p> <p>→ 2 chaudières : 285 kW (G1) + 2 050 kW (G3) = 2 335 kW</p> <p>→ production d'eau chaude du local levures : 33 kW</p> <p>→ Groupe motopompe Sprinklers alimenté au fioul domestique : 268 kW</p> <p>Puissance thermique totale : 2,6 MW</p>	2910-A-2	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	<p>20 bouteilles de gaz utilisées pour les engins de manutention.</p> <p>Quantité totale : 260 kg</p>	1412	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	<p>1 cuve aérienne de fioul domestique d'une capacité unitaire de 1 m³</p> <p>Capacité équivalente totale : 0,2 m³</p>	1432-2	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³	<p>12 silos de stockage de farine</p> <p>- 8 x 75 m³ - 4 x 100 m³</p> <p>Volume total de stockage : 1 000 m³</p>	2160	NC
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	<p>Découpe à chaud et "soudage" de films plastiques</p> <p>Quantité susceptible d'être traitée : 0,2 t/j</p>	2661-1	NC
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), état ni alvéolaire ni expansé, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	<p>Stockage de films plastiques</p> <p>Volume susceptible d'être stocké : 20 m³</p>	2663-2	NC
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques; la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	<p>Compresseur froid NH₃</p> <p>Puissance absorbée: 555 kW</p>	2920	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	<p>Puissance maximale : 26 kW</p>	2925	NC

Article 3 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 13 FEV 2012

Le préfet,

Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

